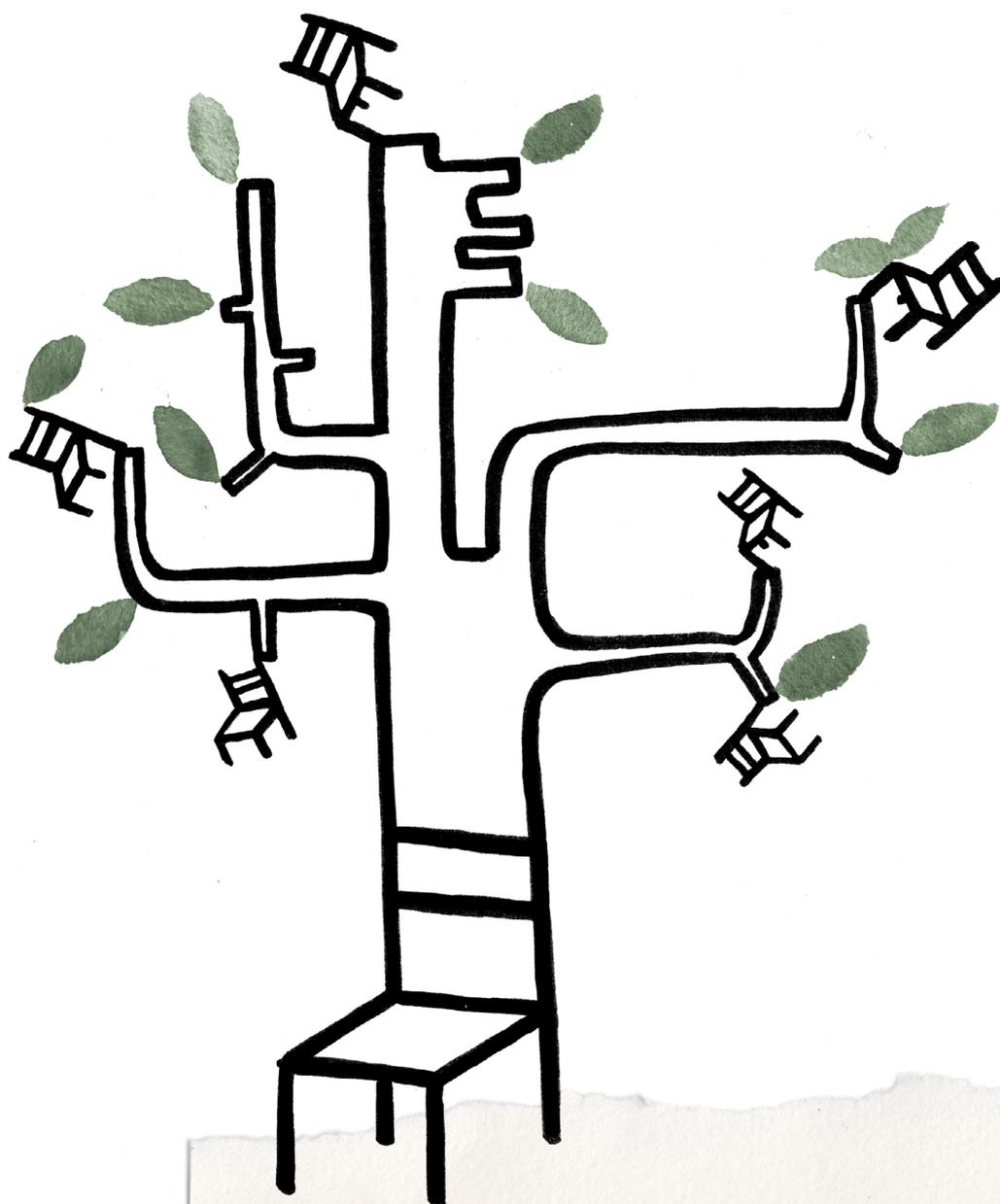


RAPPORT PAYS :

# Eutopie



**Ce rapport-pays consacré à l'État « Eutopie » vise à faire correspondre les normes internationales avec la manière dont elles sont mises en œuvre dans le monde. Il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive des États qui respectent chacune de ces obligations. Notre objectif est plutôt de souligner les moyens efficaces mis en œuvre par des États de cultures et de traditions juridiques différentes pour répondre à chaque enjeu. Nous espérons que ce rapport sera un outil utile pour ceux qui œuvrent pour des réformes améliorant l'accès des enfants à la justice à travers le monde.**

Vous trouverez des références détaillées et des informations supplémentaires dans les rapports-pays consacrés à chaque État, disponibles à cette adresse : [www.crin.org/accueil/droit/acces](http://www.crin.org/accueil/droit/acces). Vous pouvez également consulter une analyse plus détaillée des normes internationales en matière d'accès des enfants à la justice à cette adresse : [www.crin.org/fr/node/43242](http://www.crin.org/fr/node/43242).

## Statut de la CDE

### Ratification, intégration et applicabilité

Eutopie a ratifié la CDE et tous ses Protocoles facultatifs. La CDE et tous les traités internationaux ratifiés sont intégrés au droit interne dès leur ratification. La CDE a une autorité supérieure à celle de la loi, c'est-à-dire qu'elle a préséance sur les dispositions de droit interne en cas de conflit de normes. Elle est directement applicable et peut être invoquée devant les tribunaux. La CDE est citée et appliquée régulièrement dans les procédures, quelle que soit la juridiction.

Le Burundi a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ainsi que ses trois protocoles facultatifs : l'OPAC (sur l'implication des enfants dans les conflits armés), l'OPSC (sur la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants) et l'OPIC (sur une procédure de communications). Chacun de ces instruments a été intégré au droit interne et a commencé à avoir préséance sur le droit interne dès ratification. La Finlande, pays dualiste, a intégré la Convention dans un décret donnant à la CDE la même autorité que les autres décrets-lois. Les tribunaux en Colombie sont disposés à appliquer la Convention en cas de conflit de norme, tandis que d'autres tribunaux dans beaucoup de pays du Commonwealth tels que le Royaume-Uni ont utilisé avec constance la CDE comme un outil interprétatif, bien que celle-ci n'ait pas été intégrée au droit interne et ne puisse donc pas être directement invoquée.

## Capacité juridique de l'enfant

### Capacité juridique

Les enfants ont la capacité d'agir en justice seuls et en leur nom, ainsi que le droit d'agir par l'intermédiaire d'un représentant de leur choix, s'ils le souhaitent. Le cas échéant, le représentant de l'enfant doit agir conformément à son intérêt supérieur, et ne doit pas avoir de conflit d'intérêts avec lui. Des procédures permettent au tribunal de révoquer le représentant si ce dernier ne remplit pas ces critères, et à l'enfant de nommer un nouveau représentant de son choix. Les enfants et leurs représentants ne rencontrent ni limite ni obstacle pour porter une action en justice.

Bien qu'en pratique il soit généralement exigé que l'enfant agisse par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un représentant à l'instance, il existe quelques exceptions. La Barbade a introduit une exception qui permet à un enfant de demander au tribunal l'autorisation d'agir lui-même en son nom propre. En Tunisie, les enfants âgés de plus de 13 ans peuvent demander des réparations pour un préjudice subi si leurs parents refusent de le faire. Les Bahamas, la Bolivie et l'Islande ont adopté des lois exigeant que les représentants agissent dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Au Sri Lanka et aux Tonga, le tribunal vérifie que la personne envisagée pour représenter l'enfant n'ait pas de conflit d'intérêts avec ce dernier avant qu'elle ne prenne ses fonctions de représentant.

### Droit à être entendu

Le droit à être entendu dans toutes les affaires concernant l'enfant est garanti dans les procédures judiciaires et administratives pour tous les enfants, sans considération d'âge ou de développement. Chaque enfant a le droit d'exprimer son opinion librement et de voir celle-ci prise en considération en accord avec son âge et sa maturité. Des moyens sont en place pour faciliter la participation des enfants aux procédures de manière adaptée et informelle.

La loi sur l'enfant en Égypte garantit à chaque enfant « qui est capable de formuler ses propres opinions » l'accès « à toute information qui lui donne les moyens de construire et exprimer ses opinions et d'être entendu dans toutes les affaires le concernant, y compris les procédures judiciaires et administratives spécifiées par la loi ». Beaucoup de pays de tradition juridique basée sur le droit français autorisent les enfants à demander à être entendus par le tribunal dans toute affaire les concernant. De telles dispositions se retrouvent en France, à Maurice, en Belgique et au Luxembourg.

# Recours

## Juridictions nationales

La Constitution et la loi sur les droits de l'enfant garantissent l'accès des enfants à toutes les juridictions et tous les mécanismes de plainte. Aucun obstacle procédural ou législatif n'empêche l'enfant ou son représentant de demander réparation par l'intermédiaire du système de justice pour des violations des droits de l'enfant. Toute personne, y compris un enfant, un groupe d'enfant ou une organisation peut introduire un recours pour faire appliquer les droits protégés par les traités internationaux ratifiés (dont la CDE), par la Constitution et par la loi sur les droits de l'enfant, qu'il s'agisse des droits d'un enfant, d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants. Lorsqu'un individu quel qu'il soit, une entité publique ou privée, une loi, un acte réglementaire, une décision administrative ou une politique gouvernementale viole ou menace les droits de l'enfant, cette violation ou menace peut être contestée en justice. Les enfants victimes d'infractions pénales peuvent introduire une action civile pour une infraction qui ne ferait pas l'objet d'une action publique. Les enfants ont accès à tous les tribunaux coutumiers et aux autorités traditionnelles, qui ont l'obligation de respecter tous les droits contenus dans la CDE, et qui peuvent utiliser la médiation ou des méthodes alternatives de résolution des conflits pour faire appliquer leurs droits. La mise en œuvre des droits d'un enfant victime dans une procédure (qu'elle soit civile, pénale, administrative, constitutionnelle ou autre) ne nécessite pas de mentionner nominalement l'enfant.

Il existe différentes formes d'actions collectives, qui ne nécessitent pas d'identifier ou d'impliquer une victime individuelle. Ceci inclut des actions de groupes de type opt-out (avec possibilité pour un individu de s'en exclure), des contentieux d'intérêt public, ou des actions introduites dans le but de faire appliquer les droits d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants.

Les tribunaux disposent d'une compétence étendue pour octroyer des réparations au titre de violations des droits de l'enfant, et peuvent rendre ces décisions d'une manière qu'ils considèrent adaptée à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Celles-ci peuvent inclure, entre autres, les moyens suivants : restituer ; compenser ; suspendre l'application d'une loi, d'une législation subsidiaire ou d'une politique ; ordonner au gouvernement de prendre des mesures pour empêcher une violation ; ouvrir une enquête ; engager une procédure à l'initiative du tribunal ; donner des garanties de non-répétition ; abroger une disposition législative ; annuler ou amender une décision administrative ; reconnaître des droits dans un jugement déclaratoire.

En Afrique du Sud, la loi sur l'enfant (Children's Act) dispose : « chaque enfant a le droit de porter une affaire en justice et d'être assisté ce faisant, sous réserve que cette affaire relève de la compétence du tribunal ». La Papouasie-Nouvelle-Guinée permet de porter plainte pour une atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés par le gouvernement, un particulier ou une entreprise. Les poursuites privées sont possibles dans divers pays. Plusieurs États, dont le Monténégro et le Portugal, ont légiféré pour autoriser les enfants les plus âgés à initier eux-mêmes ces actions.

Les États-Unis et le Canada disposent de formes d'actions de groupe bien établies, sur le modèle opt-out, dans lequel tous les membres d'un groupe de personnes ayant subi le même type de préjudices peuvent demander les dommages prévus par une décision judiciaire, qu'ils aient ou non pris une part active à l'affaire. De nombreux États disposent d'au moins une forme d'action de groupe qui ne nécessite pas d'identifier nominalement des victimes individuelles. Les individus et ONG au Kenya peuvent initier une procédure concernant une violation supposée de la Déclaration des droits (Bill of Rights) ou de la Constitution, dans l'intérêt public, même sans que soit nommée une victime. L'Inde autorise également un individu ou une organisation à introduire un contentieux d'intérêt public pour une violation d'un droit garanti par la Constitution.

En Équateur, les lois qui vont à l'encontre de droits protégés par la Constitution peuvent être invalidées par une cour, tandis qu'au Sri Lanka ce pouvoir est exercé avant la promulgation de la loi. Le Canada encourage les débats sur des questions relatives aux droits individuels en autorisant les tribunaux à rejeter des lois contraires à la Charte des droits de l'homme, tout en permettant au Parlement de décider de la promulguer tout de même pour une période de cinq ans. Les États du Commonwealth ont développé similaires des types de recours administratifs similaires. Ces derniers permettent aux tribunaux de casser des décisions illégales ; d'imposer aux autorités de satisfaire à leurs obligations ; d'interdire des actes illégaux et d'exiger qu'une personne cesse une action spécifique (certiorari, mandamus, interdiction et injonction).

### Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent introduire des actions et intervenir dans des procédures, en leur nom, au nom d'un enfant, d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants, ou dans leur intérêt. Leur capacité juridique est étendue, ce qui signifie que les ONG n'ont pas à démontrer leur intérêt à agir dans ces procédures.

Dans tout le Commonwealth, notamment en Jamaïque, les ONG peuvent introduire un recours ou intervenir dans n'importe quelle affaire si elles ont un « intérêt suffisant ». À Trinité-et-Tobago, cette possibilité est étendue aux affaires dans lesquelles il y a un intérêt public à ce qu'une ONG introduise le recours. L'Afrique du Sud et le Kenya permettent aux ONG d'introduire un recours d'intérêt public pour contester une violation de la Déclaration des droits ou de la loi sur l'enfant (Children's Act).

### Institutions nationales des droits de l'homme

Lorsque les droits d'un enfant, d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants sont violés ou menacés par un individu ou une entité publique ou privée, toute personne ou organisation et notamment un enfant ou un groupe d'enfant peut porter plainte directement auprès du Commissaire aux droits de l'enfant. La procédure de plainte est adaptée aux enfants, informelle, gratuite et accessible à tous les enfants d'Eutopie. Les plaignants peuvent choisir de garder l'anonymat. Le Commissaire aux droits de l'enfant est un organe indépendant qui peut : recevoir et enquêter de sa propre initiative sur des plaintes et violations ; obliger une entité publique ou privée à empêcher ou faire cesser une violation et/ou à fournir une autre forme de secours aux victimes ; introduire ou intervenir dans toute procédure judiciaire au nom ou dans l'intérêt d'un enfant, d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants ; représenter ou assister un enfant dans une procédure judiciaire.

La Commission des droits de l'homme des Fidji peut recevoir des plaintes ou agir de sa propre initiative, et a l'autorité pour examiner des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme qui concernent des groupes de personnes dont les plaintes sont similaires. La Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, l'Ombudsman des Seychelles et le Défenseur public de Géorgie ont tous l'autorité pour introduire des actions en justice au nom de victimes ou de groupes de victimes de violations de droit, tout en maintenant leur anonymat. L'Ombudsman de Bosnie-Herzégovine peut intervenir dans des recours, tandis que l'Ombudsman des enfants de Pologne peut engager, puis participer à une procédure.

### Plaintes auprès d'organes internationaux et régionaux

Conformément aux traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous ratifiés par l'État d'Eutopie, les enfants et organisations peuvent, en plus des voies de recours internes, saisir directement un organe international ou régional à propos d'une violation des droits d'un enfant, d'un groupe ou d'une catégorie d'enfants. Des plaintes portant sur des violations des droits de l'enfant peuvent être soumises au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, conformément au Protocole facultatif à la CDE sur une procédure de communications, qu'Eutopie a ratifié.

La procédure de communications de la CDE (OPIC) est le plus adapté aux droits de l'enfant parmi tous les mécanismes de plaintes de l'ONU, mais les mécanismes des neuf autres organes des traités de l'ONU offrent également des voies de recours efficaces pour des violations des droits de l'enfant.

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant dispose du seul mécanisme régional spécifiquement destiné aux violations des droits de l'enfant, mais d'autres Cours régionales des droits de l'homme solidement établies peuvent statuer sur des affaires concernant les droits de l'enfant : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

## Considérations pratiques

### Lieu du procès

Les enfants peuvent déposer des plaintes auprès du tribunal pour enfants le plus proche de leur lieu de résidence ou auprès d'un autre tribunal de leur choix. Tous les tribunaux sont adaptés et accessibles aux enfants : les demandes peuvent être introduites sous forme écrite ou orale et l'ensemble du personnel des tribunaux est formé à travailler avec les enfants, à les aider à déposer des requêtes, et à faire face au système judiciaire. Le dépôt d'une plainte par un enfant, au nom d'un enfant ou concernant les droits de l'enfant est gratuit dans tous les tribunaux. Toutes les affaires impliquant des enfants en tant que plaignants, victimes ou défendeurs - qu'elles relèvent du droit civil, pénal, administratif, constitutionnel, ou autre - sont entendues par les tribunaux pour enfants, sauf si l'enfant en décide autrement. Les audiences peuvent être tenues dans un lieu autre que la salle de tribunal, à des heures qui ne sont pas en conflit avec les activités éducatives et les autres activités de l'enfant.

La Bolivie et l'Équateur ont octroyé à leurs tribunaux pour enfants une large compétence en matière d'affaires impliquant des enfants : civile, pénale et parfois pour des affaires relatives aux droits individuels. Le Bangladesh a légiféré pour rendre obligatoire la mise en place d'un tribunal pour enfants dans chaque district ou région métropolitaine. L'Afrique francophone a largement recours aux tribunaux mobiles (audiences foraines) lorsque l'infrastructure et les ressources empêchent la mise en place de tribunaux pour enfants permanents.

L'Équateur permet aux enfants de soumettre des plaintes verbalement sans avoir recours à un avocat. C'est aussi le cas au Paraguay et aux Îles Salomon, là où le tribunal considère cela comme nécessaire ou raisonnable.

### Assistance juridique

Les enfants ont droit à une assistance juridique gratuite systématique dans toutes les juridictions - qu'ils soient plaignants, victimes, témoins, suspects ou prévenus. Ils sont exemptés des frais de justice et de tous les frais induits par la procédure. L'aide juridictionnelle comprend le conseil juridique gratuit, la représentation et tout autre forme d'assistance, comme par exemple la désignation d'experts. Cette aide est disponible à toutes les étapes de la procédure : pour l'obtention d'un avis initial, pour la préparation du recours, pour les procédures jusqu'au dernier degré d'appel et pour tout recours ultérieur auprès de mécanismes régionaux ou internationaux. Dans les affaires pénales, cette aide est disponible depuis l'arrestation ou le début de la détention jusqu'au dernier degré d'appel. Un enfant ou son représentant peut faire une demande d'aide juridictionnelle au moyen d'une procédure simplifiée, informelle, adaptée et accessible. Seuls les avocats spécialement formés aux droits de l'enfant et dont l'expérience est proportionnelle à l'importance du litige peuvent être commis pour représenter un enfant. Les enfants ont également le droit de faire appel à un avocat de leur choix, aux frais de l'État. Les services fournis à titre gracieux (pro bono) par les avocats ne rencontrent aucune restriction et des systèmes existent pour les encourager.

En Belgique, les enfants sont exemptés de tous les frais induits par les procédures judiciaires, notamment des frais de justice. La Lituanie et le Luxembourg appliquent des critères financiers pour attribuer une assistance juridique à un enfant, mais ne prennent pas en compte les revenus des parents pour prendre cette décision. La Finlande ne prend en compte les revenus des parents que lorsque ces derniers assistent l'enfant dans le recours.

Une culture des services à titre gracieux (pro bono) se développe progressivement dans le monde entier. Aux Philippines, tous les avocats en exercice doivent fournir au minimum 60 heures d'assistance juridique gratuite tous les ans. En Ouganda, ils doivent fournir 40 heures de conseil juridique gratuit.

## Délais

Il n'y a pas de prescription des infractions pénales graves à l'encontre d'enfants, notamment des crimes internationaux, ni pour les procédures relatives au respect des droits de l'homme. Dans tous les autres cas, le délai de prescription ne commence à courir qu'une fois que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, ou plus tard dans certains cas (par exemple si le préjudice se manifeste à une date ultérieure, ou dans le cas de souvenirs enfouis). Pour tout motif d'action, la période de prescription est suffisamment longue et n'est pas indûment restrictive. Un tribunal peut accepter une plainte s'il est convaincu qu'il y a une raison valable pour le retard à initier une procédure.

L'Angola, le Guatemala et la Lituanie prévoient que la période de prescription pour les infractions pénales commises à l'encontre d'enfants ne commence pas à courir avant que l'enfant ait atteint l'âge adulte. Le Togo et la Slovaquie n'utilisent aucun délai de prescription pour les poursuites civiles concernant le tort causé à la vie ou la santé d'une personne. Le Nigéria et Sainte-Lucie ont aboli les délais de prescription liés à toute allégation selon laquelle un droit fondamental ou constitutionnel a été violé. Plusieurs juridictions australiennes reconnaissent les obstacles auxquels font face les enfants confrontés à des abus sexuels et se préparant à se présenter devant les tribunaux. Ils ont ainsi refusé de mettre en œuvre les délais de prescription dans des affaires d'abus sexuel marquantes.

## Preuves

En plus du droit à être entendu, les éléments de preuves présentés par des enfants peuvent être entendus sans considération de leur âge ou de leur développement. Les enfants sont reconnus capables de présenter des preuves au tribunal mais n'y sont pas contraints, et un serment n'est pas requis lorsqu'il n'est pas compris. Les enfants sont toujours présumés capables de témoigner ; la seule circonstance où le juge peut décliner le témoignage d'un enfant est celle où celui-ci est contraire à l'intérêt supérieur du mineur. Le témoignage d'un enfant est considéré comme étant d'importance égale à celui d'un adulte. Plusieurs procédures adaptées aux enfants sont mises en œuvre à travers l'ensemble des tribunaux et des types de procédures. Par exemple, les tribunaux permettent aux enfants victimes et témoins de témoigner par l'intermédiaire d'un équipement audiovisuel dans un cadre leur étant adapté, sans que l'accusé soit présent. Les juges sont spécialement formés pour traiter les affaires impliquant des enfants. Lors de l'interrogation d'un enfant témoin, les avocats et juges doivent poser leurs questions de manière adaptée pour ne pas nuire au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes et témoins peuvent demander la présence de toute personne, par exemple d'un parent, d'un tuteur ou d'un enseignant. Le tribunal peut exclure toute personne de la salle de tribunal à la demande de l'enfant ou dans son intérêt.

L'Écosse, l'Érythrée et Palau ont chacun élaboré des réglementations évitant d'établir l'âge auquel un enfant devient capable de témoigner, ce qui permet aux tribunaux de décider au cas par cas si un enfant est capable de témoigner. Dans de nombreuses juridictions, il est permis aux enfants de témoigner sans prêter serment. Au Kosovo et en Dominique, cette possibilité s'applique aux enfants de tout âge. De larges mesures de protection sont disponibles pour les enfants témoignant lors de procédures pénales en Angleterre et au Pays de Galles : paravents, liaisons vidéo ou interrogations par le biais d'un intermédiaire. Les tribunaux pour enfants en Afrique du Sud possèdent un éventail d'options similaire, afin de rendre les procédures moins formelles. Cela comprend l'exclusion de personnes du tribunal, et la tenue d'audiences dans une atmosphère non accusatoire.

## Protection de la vie privée dans les procédures

Les audiences tenues pour les affaires impliquant des enfants comme plaignants, victimes ou défendeurs sont fermées au public par défaut, mais l'enfant peut tout de même demander au tribunal d'ouvrir les audiences au public ou à certaines personnes, comme par exemple à quelques représentants des médias. La cour est en droit de refuser une telle demande si celle-ci est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le huis clos peut être prononcé pour certaines parties de la procédure, par exemple lorsqu'un enfant témoin fait son témoignage. La publication de données d'identification d'enfants impliqués dans des procédures judiciaires est interdite, sauf si l'enfant en a fait la demande et sous la condition que le tribunal estime que la publication ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur. Cette interdiction continue de s'appliquer même lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ans.

Au Bangladesh et en Inde les données d'identification d'enfants impliqués dans des procédures judiciaires ne peuvent être publiées sans l'autorisation préalable d'un tribunal. En Afghanistan et en Bulgarie, les documents liés à des plaintes déposées auprès des institutions nationales des droits de l'homme doivent rester confidentielles. En France, la publication de l'identité d'un enfant victime constitue une infraction, et la dissémination d'informations concernant l'identité de victimes mineures est passible d'une amende.

## Décision

La priorité est donnée par les tribunaux à toutes les affaires impliquant des enfants, y compris celles portées au nom d'un groupe ou d'une catégorie de personnes qui comprend des enfants. Ces affaires sont résolues sans retard excessif. Si un enfant ou son représentant estime qu'il y a eu un retard indu ou une autre faute dans la conduite de la procédure, il leur est possible de déposer une plainte auprès d'un organisme indépendant qui est autorisé à accorder un dédommagement et/ou à obliger le tribunal à résoudre l'affaire. Les enfants sont avisés sans délai et de manière adaptée de toute décision les concernant. Ils sont informés de leur droit d'appel, et les procédures d'exécution des décisions leur sont expliquées.

Le système juridique du Népal désigne comme « prioritaires » les affaires impliquant les enfants, et le Monténégro prévoit que les procédures impliquant des enfants soient traitées urgemment et que l'audience initiale ait lieu dans un délai de huit jours. La Jamaïque a développé des mécanismes de résolution alternative des conflits et a introduit un tribunal de nuit afin de réduire son arriéré judiciaire. Israël autorise l'Ombudsman du système judiciaire à entendre les affaires de faute professionnelle, y compris lorsqu'il y a eu un retard excessif.

## Appels

Un enfant a le droit de faire appel d'une décision dans toute affaire dans laquelle il est impliqué ; ce droit ne peut être exercé par un tiers ou au nom de l'enfant sans que l'opinion de l'enfant ait été dûment prise en considération. Les décisions des tribunaux coutumiers et d'autres autorités traditionnelles peuvent faire l'objet d'un appel. Des procédures adaptées aux enfants sont en place à chaque étape du processus d'appel. Une décision judiciaire peut être révisée si les droits de l'enfant ont été enfreints pendant la procédure, par exemple si l'enfant a manqué d'une représentation efficace, si la procédure n'était pas suffisamment adaptée à son âge ou à sa maturité, ou si son opinion n'a pas été suffisamment prise en considération. Le réexamen des peines d'emprisonnement à l'encontre d'enfants délinquants est systématique.

Le droit d'appel est généralement garanti de manière similaire pour les enfants et les adultes, mais plusieurs États ont aussi des mesures de protection spécifiques aux enfants. Le Népal prévoit des droits de recours supplémentaires lorsque la justice a été entravée par le fait que l'enfant n'ait pas été convenablement représenté au tribunal. En Afrique du Sud, toutes les peines de prison à l'encontre des enfants font automatiquement l'objet d'un réexamen par la Haute Cour.